

Interne : 5727

**ARRÊTÉ N° 2026/2209****PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET D'APTITUDE
À L'EXERCICE DU COMMANDEMENT PERMETTANT L'AVANCEMENT AU GRADE DE
BRIGADIER DES CADRES D'EMPLOIS DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SÉCURITÉ DES
COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Le Maire de la ville de NOUMÉA,

Vu la loi n° 99/209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la délibération n° 12 du 21 décembre 1995 fixant les épreuves pour l'accès aux cadres d'emplois de la police municipale des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics,

ARRÊTE :**ARTICLE 1. -**

Un examen pour l'obtention du Brevet d'Aptitude à l'Exercice du Commandement (BAEC) permettant l'avancement au grade de brigadier des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics est ouvert à compter du **31 août 2026** à Nouméa.

Peuvent se présenter les gardiens justifiant de QUATRE (4) ans de services effectifs au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2. -

Les épreuves se dérouleront de la façon suivante :

● **Epreuves écrites d'admissibilité**

A partir du 4 novembre 2026 :

- Rédaction d'un rapport d'intervention (durée : 2h30 - coefficient 3)

Le candidat devra composer sur un thème propre aux missions générales de police de voie publique. Le thème devra faire appel au sens de la responsabilité et de l'initiative, ainsi qu'à une parfaite connaissance du droit.

- Rédaction d'une note relative à une situation professionnelle simple (durée : 1h30 – coefficient 3)

Les candidats composent sur un sujet permettant d'apprécier les connaissances en droit pénal général, en droit pénal spécial, et en procédure pénale.

- Une série de questions portant sur la police de circulation et la police administrative (durée : 2h00 – coefficient 3).

● Epreuves orales et pratiques d'admission

A partir du 23 novembre 2026 :

- Une mission simulée de police générale ou de police de circulation (durée : 15 mn - coefficient 5)

Le candidat est jugé, à la fois, sur ses connaissances techniques et sa capacité à commander.

Le candidat tire au hasard un thème de police générale ou de police de circulation. Il lui est laissé un temps de réflexion de 10 minutes pour se préparer à l'épreuve, dont la durée est de 15 minutes.

- Une épreuve d'aptitude à la formation et à la pédagogie (durée : 20 mn – coefficient 4)

A partir de 5 fiches de cours dont les candidats auront eu connaissance plusieurs semaines avant l'épreuve portant sur les thèmes suivants :

- L'outrage ;
 - L'immobilisation d'un véhicule ;
 - La légitime défense ;
 - Elements constitutif d'une infraction ;
 - La rébellion.
- Une épreuve physique au choix à savoir :
 - Une épreuve d'athlétisme (coefficient 2) ;
- Ou
- Une épreuve de self-défense (durée 20 mn – coefficient 2).

Chaque épreuve est notée sur 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le nombre total de points exigés pour être déclaré admissible est fixé à 90 points.

Le nombre total de points exigés pour être déclaré admis est fixé à 200 points.

Le jury arrête la liste de candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission à raison du nombre de points obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilités.

Aucun candidat ayant obtenu une note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ne peut être déclaré admissible.

ARTICLE 3. –

La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 25 septembre 2026** à 15 heures, terme de rigueur.

ARTICLE 4. –

Les candidats déclarés reçus sont inscrits sur une liste d'aptitude par ordre alphabétique.

ARTICLE 5.-

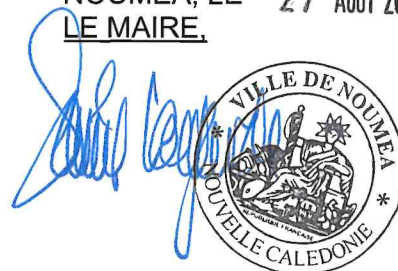
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, l'agent dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours gracieux auprès du maire ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 27 AOUT 2023
LE MAIRE,



Sonia LAGARDE

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	-1
DRH (CL + SEF)	-2
Affichage Mairie et annexes	-8
DRHFPNC	-1
JONC (publication)	-1

Juillet			Août			Septembre			Octobre			Novembre			Décembre		
M	1		S	1		M	1	Inscriptions	J	1		D	1		M	1	Epreuves d'admission
J	2		D	2		M	2	Inscriptions	V	2		L	2		M	2	Epreuves d'admission
V	3		L	3		J	3	Inscriptions	S	3		M	3		J	3	Epreuves d'admission
S	4		M	4		V	4	Inscriptions	D	4		M	4	Epreuves d'admission	V	4	Epreuves d'admission
D	5		M	5		S	5		L	5		J	5	Correction	S	5	
L	6		J	6		D	6		M	6	Jury : choix des sujets + présentation examen et envoi des convocations	V	6	Correction	D	6	
M	7		V	7		L	7	Inscriptions	M	7		S	7		L	7	
M	8		S	8		M	8	Inscriptions	J	8		D	8		M	8	Jury admission
J	9		D	9		M	9	Inscriptions	V	9		L	9	Correction	M	9	Publication des résultats + envoi des
V	10		L	10		J	10	Inscriptions	S	10		M	10	Correction	J	10	
S	11		M	11		V	11	Inscriptions	D	11		M	11	Correction	V	11	
D	12		M	12		S	12		L	12	Formation	J	12	Correction	S	12	
L	13		J	13		D	13		M	13	Formation	V	13	Retour correction	D	13	
M	14		V	14		L	14	Inscriptions	M	14	Formation	S	14		L	14	
M	15		S	15		M	15	Inscriptions	J	15	Formation	D	15		M	15	
J	16		D	16		M	16	Inscriptions	V	16	Formation	L	16		M	16	
V	17		L	17		J	17	Inscriptions	S	17		M	17	Jury d'admission	J	17	
S	18		M	18		V	18	Inscriptions	D	18		M	18	Envoi convocation oral + sport	V	18	
D	19		M	19		S	19		L	19		J	19		S	19	
L	20		J	20		D	20		M	20		V	20		D	20	
M	21		V	21		L	21	Inscriptions	M	21		S	21		L	21	
M	22		S	22		M	22	Inscriptions	J	22		D	22		M	22	
J	23	Réunion de calage DPM/DRH	D	23		M	23	Inscriptions	V	23		L	23	Epreuves d'admission	M	23	
V	24		L	24		J	24	ferié	S	24		M	24	Epreuves d'admission	J	24	
S	25		M	25		V	25	Fin des inscriptions	D	25		M	25	Epreuves d'admission	V	25	ferié
D	26		M	26		S	26		L	26	Formation	J	26	Epreuves d'admission	S	26	
L	27		J	27		D	27		M	27	Formation	V	27	Epreuves d'admission	D	27	
M	28		V	28		L	28		M	28	Formation	S	28		L	28	
M	29		S	29		M	29		J	29	Formation	D	29		M	29	
J	30		D	30		M	30		V	30	Formation	L	30	Epreuves d'admission	M	30	
V	31		L	31					S	31					J	31	



Ville de
NOUMÉA

**EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET D'APTITUDE À L'EXERCICE DU
COMMANDEMENT PERMETTANT L'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER
DES CADRES D'EMPLOIS DES PERSONNELS DE LA FILIÈRE SÉCURITÉ DES
COMMUNES DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

INFORMATIONS GÉNÉRALES

QUI PEUT S'INSCRIRE ?

Peuvent se présenter au Brevet d'Aptitude à l'Exercice du Commandement, les gardiens de la filière sécurité des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics pouvant justifier de 4 ans de service effectif au 1^{er} janvier 2026.

COMMENT S'INSCRIRE ?

1° En déposant un dossier d'inscription à la Direction des Ressources Humaines de la Mairie de Nouméa – 2^{ème} étage de l'Hôtel de Ville situé 16 rue du Général Mangin à Nouméa de 8h et 11h et de 13h à 15h00 ;

2° En envoyant votre dossier d'inscription par voie postale à la Direction des Ressources Humaines de la Mairie de Nouméa à l'adresse suivante : B.P. K1 - 98 849 NOUMÉA CEDEX (le cachet de la poste fera foi) ;

AVANT LE 25 SEPTEMBRE 2026 à 15 H 00

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU NON PARVENU A LA DRH DE LA MAIRIE DE NOUMÉA DANS LES DÉLAIS
IMPARTIS SERA REFUSÉ**

LES PIÈCES À FOURNIR

Liste des pièces générales :

- Le formulaire d'inscription dûment rempli et signé (page 5) ;
- Une photocopie d'une pièce d'identité (en cours de validité) ;
- L'état détaillé des services effectifs en Nouvelle-Calédonie, rempli et signé par l'employeur (page 7) ;

BRIGADIER C'EST QUOI ?

Les gradés de la Police Municipale ont, notamment, vocation à garantir le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique. Ils participent à la gestion d'un service dans lequel ils exercent leur activité ainsi qu'à l'encadrement et à la formation des gardiens. Ils peuvent assurer des tâches de direction en tant que chef d'un service ou d'une partie d'un service, ou responsable de la coordination d'un ensemble de services.

I – Epreuves écrites d’admissibilité

- 1) La rédaction d’un rapport d’intervention (coefficient 3 – durée 2h30):
Le candidat devra composer sur un thème propre aux missions générales de police de voie publique. Le thème devra faire appel au sens de la responsabilité et de l’initiative, ainsi qu’à une parfaite connaissance du droit.
- 2) La rédaction d’une note relative à une situation professionnelle simple (coefficient 3 – durée 1h30) :
Les candidats composent sur un sujet permettant d’apprécier les connaissances en droit pénal général, en droit pénal spécial, et en procédure pénale.
- 3) Série de questions portant sur (coefficient 3 - durée : 2h 00) :
 - La police de la circulation
 - La police administrative

II- Epreuves d’admission

- 1) Une mission simulée de police générale ou de circulation (coefficient 5 – durée 15 min – préparation 10 min) :
Le candidat tire au hasard un thème de police générale ou de circulation sur la base duquel il sera jugé à la fois sur ses compétences techniques et sa capacité à commander.
- 2) Une épreuve d’aptitude à la formation et à la pédagogie (coefficient 4 – durée : 20 min – préparation 10 min) :
A partir des fiches de cours portées à la connaissance des candidats au moment de l’annonce de l’examen (voir annexes n°1 à 5), chacun d’eux tire au hasard le jour des épreuves, sur un total de 5 fiches, celle qu’il sera tenu de développer devant le jury, ainsi qu’il le ferait devant un groupe d’élèves.
Seront pris en compte dans le cadre de la notation avant application du coefficient :
 - L’assurance et l’élocution (5 points)
 - Le respect de l’ordre chronologique (4 points)
 - La mise en valeur des temps forts du cours (5 points)
 - Le sens de la pédagogie (6 points)

- 3) Epreuve physique au choix :
 - a) Athlétisme (coefficient 2)

L’épreuve d’athlétisme comprend :

Trois disciplines imposées :

- Une course de 60 mètres (un seul essai)
- Un test Cooper de 12 minutes (un seul essai)
- Un saut en hauteur (trois essais)

Une discipline à choisir entre :

- Grimper libre, de 5 mètres à la corde lisse (un seul essai)
- Un lancer de poids de 7,257 kg pour les hommes et de 4 kg pour les femmes (trois essais)

- b) Self-défense (coefficient 2 – durée : 20 min)

*Tout candidat qui ne participe pas à toutes les épreuves obligatoires est éliminé.
Pour être admissible, un candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 90.
Pour être admis, un candidat doit obtenir un nombre de points au moins égal à 200.*

Aucun candidat ayant obtenu une note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ne peut être déclaré admissible.

*Pour le détail du programme des épreuves, merci de vous référer à la délibération n°12 du 21 décembre 1995
(<https://drhfpnc.gouv.nc/reglementation/la-reglementation>)*

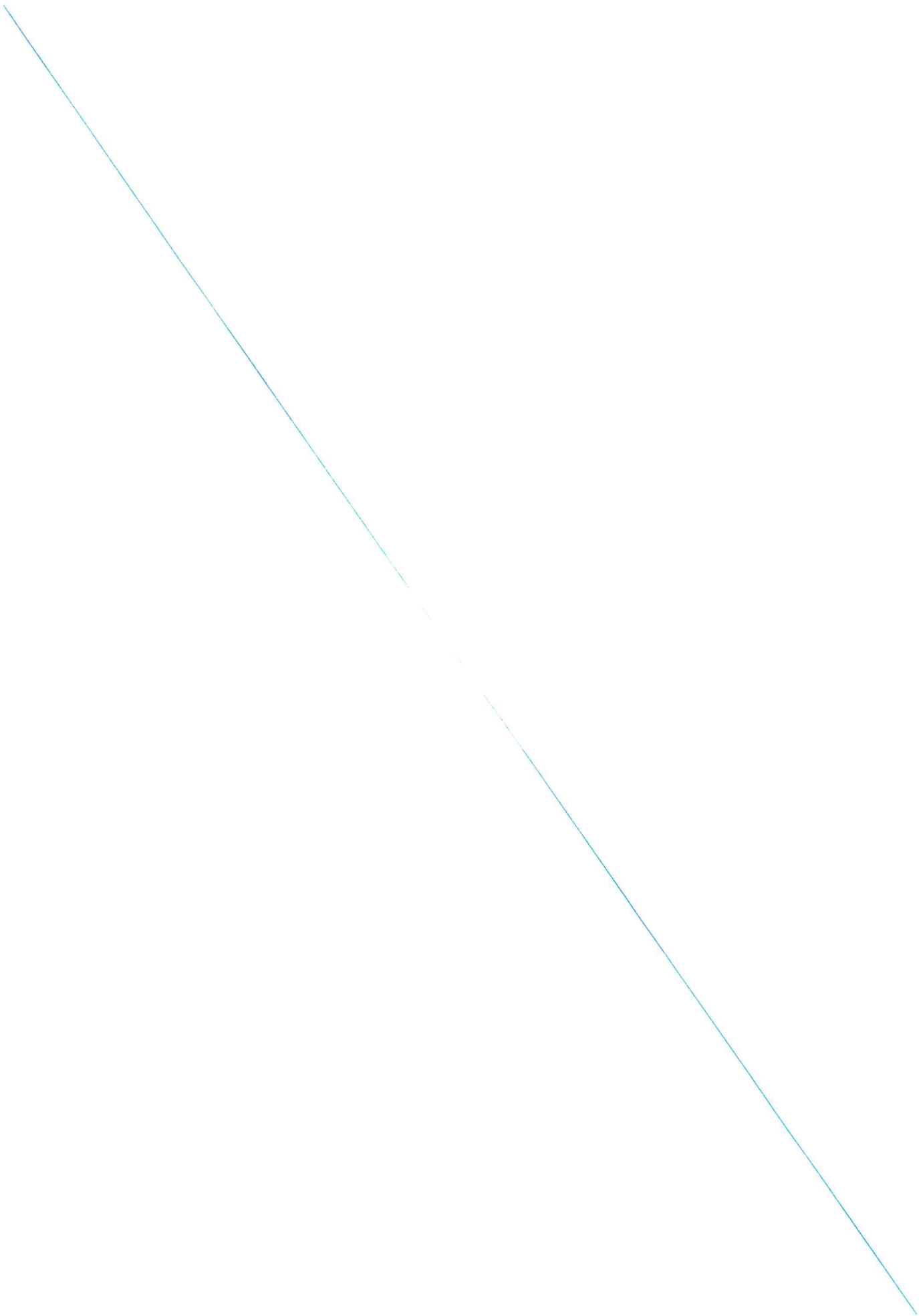
Des annales sont disponibles sur le site internet suivant : www.noumea.nc

DATES DES ÉPREUVES

Épreuves écrites d'admissibilité : à compter du 4 novembre 2026.

Épreuves d'admission : à compter du 23 novembre 2026.

Ce calendrier peut être soumis à modification. Il est donc important d'indiquer vos coordonnées exactes afin que vous puissiez être prévenu(e) des éventuelles modifications de dates.





**EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET D'APTITUDE A L'EXERCICE DU
COMMANDEMENT PERMETTANT L'AVANCEMENT AU GRADE DE BRIGADIER DES
CADRES D'EMPLOIS DES PERSONNELS DE LA FILIERE SECURITE DES COMMUNES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

☐ M. ☐ Mme

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Date de naissance :/...../.....

Tél/Mob :

E-mail :

Mode de communication et d'envoi des convocations privilégié – écrire lisiblement

Adresse :

N° Rue :

Code postal : Commune :

B.P. :

Code postal :

Commune :

CHOIX DES ÉPREUVES SPORTIVES

☐ Athlétisme :

☐ Grimper libre

☐ Lancer de poids

☐ Self-défense

JE SOUSSIGNÉ(E), CERTIFIE SUR L'HONNEUR

- l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé,
- remplir la condition réglementaire d'ancienneté,
- jouir de mes droits civiques, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale inscrite au bulletin n°2 de mon casier judiciaire et ne pas être, à ce jour, sous le coup d'une procédure judiciaire,
- être de nationalité française,
- être informé(e) qu'en cas d'accident survenant au cours d'une épreuve organisée par la Commune de Nouméa, cette dernière n'engage pas sa responsabilité,
- avoir eu connaissances des fiches de cours destinées à la préparation de l'épreuve d'aptitude à la formation et à la pédagogie,
- avoir été prévenu(e) qu'en cas de succès au BAEC, ma nomination à l'emploi de brigadier ne pourra être prononcée que si je remplis les conditions statutaires exigées et qu'elle ne pourra intervenir qu'en fonction des postes à pourvoir.

Je déclare être conscient(e) que toute déclaration inexacte ou irrégulière peut entraîner la perte du bénéfice de l'admission à cet examen.

Ayant pris connaissance de l'intégralité du dossier, je sollicite mon inscription à cet examen.

Date et signature du candidat :

RECEPISSE D'INSCRIPTION

AUCUNE RECLAMATION NE SERA PRISE EN COMPTE SANS PRESENTATION DU PRESENT RECEPISSE

Examen BAEC ouvert à compter du 31 août 2026 – filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie

NOM :

PRÉNOM :

NE(E) LE :

NB : une convocation vous sera adressée. En cas de non réception de celle-ci 48h avant le début des épreuves, il vous appartient de prendre contact avec la DRH de la Mairie de Nouméa – Tél : 27.07.18 – Service Emplois et Développement des Compétences

Visa DRH – VDN

ETAT DETAILLE DES SERVICES EFFECTIFS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Employer :

☐ Mme ☐ M. Nom..... Prénom

né(e) le à

Postes de gardiens (filière sécurité) occupés	Durée du travail			Période	
	Année	Mois	Jour	Du	Au
Total au 1 ^{er} janvier 2026					



Joindre les arrêtés correspondant aux périodes indiquées

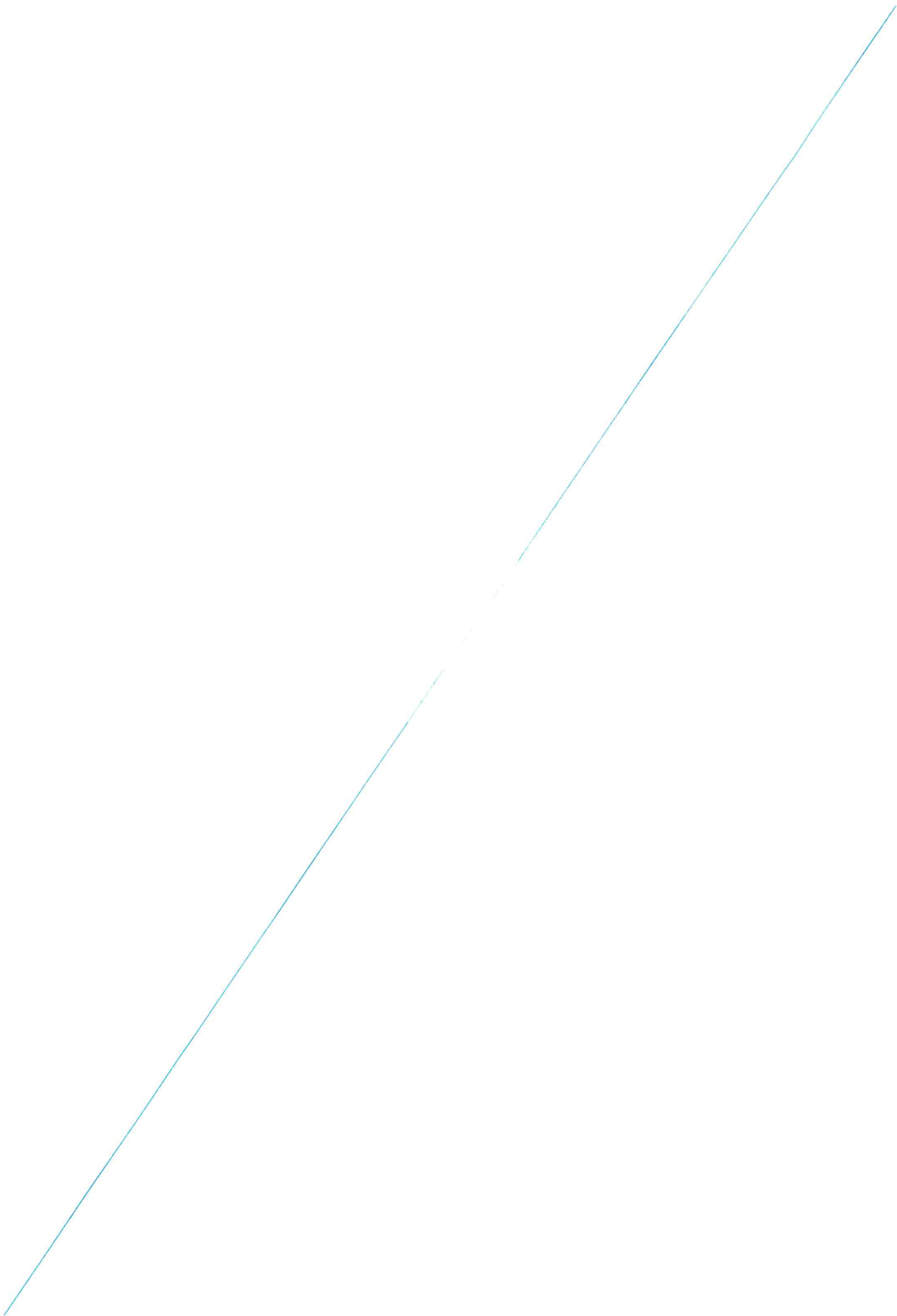
Je soussigné(e).

...qualité

Certifie exacts les renseignements portés ci-dessus.

[illegible]**Signature et cachet obligatoire**

Conformément à l'article 15 de la délibération n° 489 du 10 août 1994 pourront se présenter à l'examen du Brevet d'Aptitude à l'Exercice du Commandement les gardiens de la
filière sécurité des communes pouvant justifier de 4 ans de service effectif au 1er janvier 2026.



ANNEXE 1 : L'OUTRAGE

L'outrage peut être défini comme toute expression offensante, injurieuse ou diffamatoire adressée à un représentant de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, de nature à diminuer la considération dont bénéficie ce personnage officiel et à travers lui, à porter atteinte au respect dû à la fonction qu'il exerce.

A - ELÉMENTS CONSTITUTIFS

1 - L'ÉLÉMENT LÉGAL

Deux textes du code pénal prévoient et répriment le délit d'outrage. Il s'agit de :

- L'article 433-5 qui réprime les outrages adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public,
- L'article 434-24 qui concerne les outrages ayant pour victimes un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle.

NOTA : L'article 433-5-1 du C.P. prévoit que le fait, au cours d'une manifestation organisée ou réglementée par les autorités publiques d'outrager publiquement l'hymne national ou le drapeau tricolore est puni de 7500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

2 - ÉLÉMENT MATÉRIEL

a) Personnes protégées contre l'outrage

Ces personnes sont énumérées limitativement par la loi. Il s'agit :

- des personnes chargées d'une mission de service public, telles que définies à l'article 433-5 alinéa 1 du C.P. : greffiers, experts nommés par décision judiciaire, gardiens de scellés, interprètes judiciaires, enseignants, personnels administratifs, de surveillance ou de service des établissements scolaires et des établissements à vocation éducative.
- des personnes dépositaires de l'autorité publique, telles que définies à l'article 433-5 alinéa 2 du C.P. : représentants de l'Etat et des collectivités territoriales (président de la République, ministres, maires...), agents de la force publique (gendarmes, gardiens de la paix, adjoints de sécurité, gardes champêtres, douaniers...), officiers ministériels (huissiers, avoués...), autres personnes exerçant des fonctions d'autorité (agents des contributions directes, fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale...)
- des magistrats, jurés ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle (art. 434-24 du C.P.).

b) Un acte matériel d'outrage

- La notion d'outrage

L'outrage se traduit par des paroles, gestes ou écrits qui doivent être de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à la fonction dont est investie la personne.

- **Les modes d'expression de l'outrage**

Les faits constitutifs de l'outrage sont :

- **des paroles** : il s'agit de propos outrageants, grossiers ou non, l'emploi de paroles menaçantes (par exemple : dire « sale flic » à un gardien de la paix). Les cris, huées, chants, mots proférés en langue étrangère sont considérés comme des paroles
- **des gestes** : toute attitude corporelle, tout mouvement, toute mimique ou grimace exprimant avec une netteté suffisante le manque de respect ou le mépris (par exemple : montrer le poing à un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, cracher dans la direction d'un magistrat).
- **des menaces** : cette mention ne présente guère d'utilité car la menace s'exprime par des paroles, gestes, écrits, images ou envois d'objets.
- **des écrits ou images** : dessins, emblèmes ou symboles parlant par eux-mêmes (par exemple : la croix gammée), photographies, diapositives...
- **envoi d'objets quelconques** : l'objet doit avoir, de par sa nature, un caractère outrageant (par exemple : envoi d'un objet acheté dans un sex-shop).

c) Caractère direct ou indirect de l'outrage

- Si l'outrage est commis en présence de la victime, il est toujours punissable, même si la victime n'a pas effectivement entendu les paroles.
- Si l'outrage est commis hors la présence de la victime, il n'est punissable que si deux conditions sont réunies :
 - la victime doit avoir eu connaissance de l'outrage
 - l'auteur doit avoir souhaité que ses paroles ou écrits parviennent à la victime.

d) Lien de l'outrage avec l'exercice des fonctions

- Si l'outrage est adressé à un fonctionnaire ou magistrat dans l'exercice de ses fonctions, peu importe que l'outrage fasse référence à un acte de la fonction.
- Si l'outrage est proféré en dehors de l'exercice des fonctions, il faut qu'il trouve sa source dans un acte de la fonction ou que la victime soit visée en sa qualité de représentant de l'autorité publique.

3 - L'ÉLÉMENT MORAL

L'outrage est une infraction intentionnelle et suppose que le coupable ait eu conscience que l'acte était illicite et ait manifesté une volonté d'agir.

Le coupable a dû avoir connaissance de la qualité de la personne outragée, et avoir conscience du caractère outrageant des paroles, gestes, du dessin ou de l'objet par lesquels s'est exprimé l'outrage.

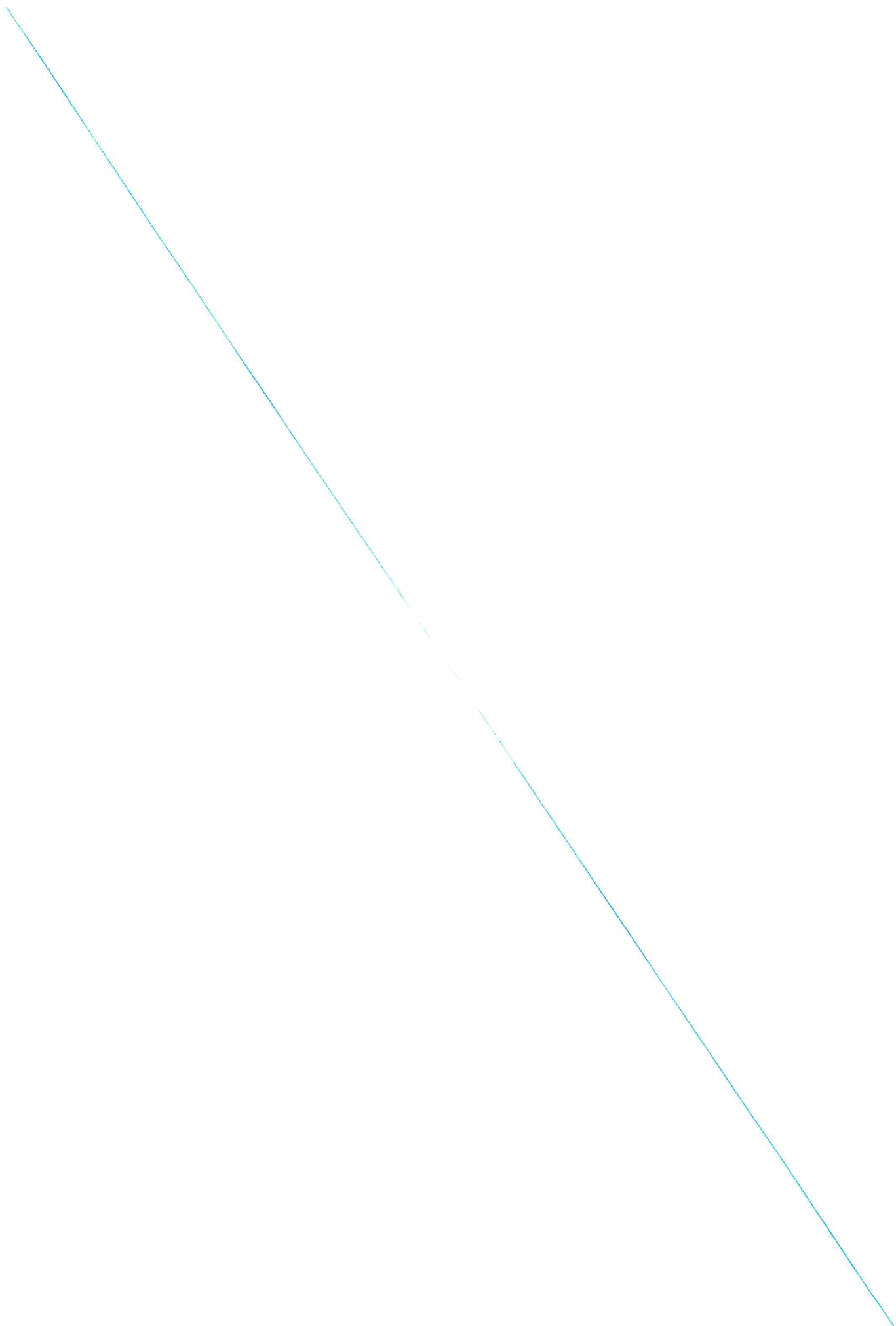
En cas d'outrage indirect, il convient d'établir que le coupable savait que ses propos offensants seraient rapportés à la victime.

B - LA RÉPRESSION

Outrage à une personne chargée d'une mission de service public	Délit non puni d'emprisonnement mais d'une peine d'amende. De ce fait, en cas de constatation de cette infraction, l'interpellation de l'auteur est impossible.
- Outrage à personne chargée d'une mission de service public commis en réunion - Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique - Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique commis en réunion - Outrage à personne chargée d'une mission de service public lorsqu'il est commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou aux abords d'un tel établissement - Outrage ayant pour victime un magistrat, un juré ou toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle - Outrage commis à l'audience ayant pour victime un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle.	Délits punis de peines d'emprisonnement et d'amende. L'interpellation de l'auteur est possible.

Des **peines complémentaires** peuvent être prononcées (art 433-22 du C.P.) : interdiction des droits civiques, civils et de famille n'excédant pas 5 ans, interdiction pour 5 ans au plus, d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle et affichage ou diffusion de la condamnation.

Dans le cadre de l'outrage commis à l'encontre d'un magistrat, d'un juré, d'une personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou commis à l'audience **une seule peine complémentaire** est envisageable : la confiscation de la chose ayant servi de support à l'outrage (art 434-44 du C.P.).



GENERALITES

L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur d'un véhicule en cas d'infraction, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement.

En cas d'absence du conducteur, le véhicule peut faire l'objet d'une immobilisation matérielle par moyen mécanique à titre d'opération préalable à la mise en fourrière.

Pendant le temps de l'immobilisation, le véhicule demeure sous la garde juridique de son propriétaire (article 325-2 du CRNC).

L'immobilisation peut être prescrite par les officiers et agents de police judiciaire.

DIFFÉRENTS CAS POUR IMMOBILISER UN VÉHICULE

L'immobilisation peut être prescrite:

- 1°- Lorsque le conducteur est présumé en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.
- 2°- Lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire. Ce dernier étant exigé pour la conduite d'un véhicule considéré.
- 3°- Lorsque le mauvais état du véhicule, son poids, sa charge par essieu, la forme, la nature, l'état des bandages, la pression sur le sol, l'absence, la non-conformité et la défectuosité de son équipement réglementaire en ce qui concerne les freins ou l'éclairage, ou son chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée.
- 4°- Lorsque le conducteur ne peut justifier d'une autorisation de transport exceptionnel prévue aux articles R 47 et R 48 du CRNC.
- 5°- Lorsque le véhicule ou son chargement provoque des détériorations à la route ou à ses dépendances.
- 6°- Lorsque le véhicule circule en infraction aux règlements relatifs aux barrières de pluie.
- 7°- Lorsque le véhicule circule en infraction aux dispositions des articles R 62 et R 63 du CRNC (bruit et fumée).
- 8°- Lorsque le conducteur est en infraction avec les dispositions des articles L4 (Organisation de courses de véhicules à moteur sans autorisation) et L6 (Entrave ou gêne à la circulation) du CRNC.
- 9°- Lorsque le conducteur d'un véhicule de transport en commun de personne ou de transport de matière dangereuse ne peut présenter l'autorisation de circulation.
- 10°- Lorsque le conducteur d'un véhicule circule à contre horaire.
- 11°- Lorsque le véhicule circule en infraction aux dispositions d'assurance obligatoire.

12°- Lorsque le véhicule circule en infraction aux dispositions des articles 107/1 et 109/1 relatifs aux visites techniques

CONDUITE À TENIR

Mesures conservatoires

1°- Le lieu de stationnement doit être choisi de façon à ne pas occasionner de gêne pour les autres usagers.

2°- Faire retirer les objets ou accessoires de valeur contenus dans le véhicule, et les remettre au propriétaire ou à une personne mandatée à cet effet par lui-même.

3°- Lorsque l'infraction est consécutive à un mauvais état du véhicule ou à son équipement défectueux, l'immobilisation peut être rendue effective sur le lieu de la réparation (garage). Dans ce cas, les frais engagés sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Si le déplacement du véhicule ne peut être assuré dans des conditions de sécurité satisfaisantes, l'immobilisation sera prescrite sur place.

SUITES À DONNER

Recueillir tous les renseignements relatifs aux caractéristiques du véhicule ainsi que ceux ayant trait au contrevenant et au propriétaire du véhicule en vue de la rédaction ultérieure du procès-verbal. Dans le même temps et sur les lieux de la constatation de l'infraction, recueillir la déclaration du contrevenant sur le carnet ad-hoc.

Faire placer le véhicule en stationnement régulier et remplir la fiche d'immobilisation. Remettre une fiche d'immobilisation au contrevenant et lui préciser la conduite à tenir pour obtenir la levée d'immobilisation.

Dès le retour au poste, le policier mettra dans registre spécial les fiches d'immobilisation et laissera la dernière sur le carnet de fiches d'immobilisation.

Durant les 24 premières heures, les opérations de levée d'immobilisation seront effectuées par la Police Municipale. Le chef de poste procédera à la levée de la mesure sur présentation des justificatifs (présentation de l'attestation d'assurance par exemple) ou après vérification que les réparations aient été effectuées.

Si le contrevenant ne régularise pas sa situation dans les 24 heures, les fiches d'immobilisations seront transmises au chef de poste de la Police Nationale car, passé ce délai, seul un OPJ peut lever la mesure.

Rédiger un procès-verbal relatant de façon détaillée, les faits constatés et précisant le lieu exact où a été prescrite l'immobilisation et, le cas échéant, les mesures prises pour y conduire le véhicule.

Lorsque le conducteur fait obstacle à l'immobilisation de son véhicule, il faut appliquer l'article L3 (Refus de se soumettre aux vérifications) du CRNC.

IMPORTANT:

Pour les deux premières infractions, le véhicule peut poursuivre sa route lorsque le conducteur propose un autre conducteur qualifié.

ANNEXE 3 : LA LÉGITIME DÉFENSE

La légitime défense se définit comme l'autorisation **accordée par la loi de riposter proportionnellement** à la gravité d'une attaque injuste.

I - LES CONDITIONS DE LA LÉGITIME DÉFENSE

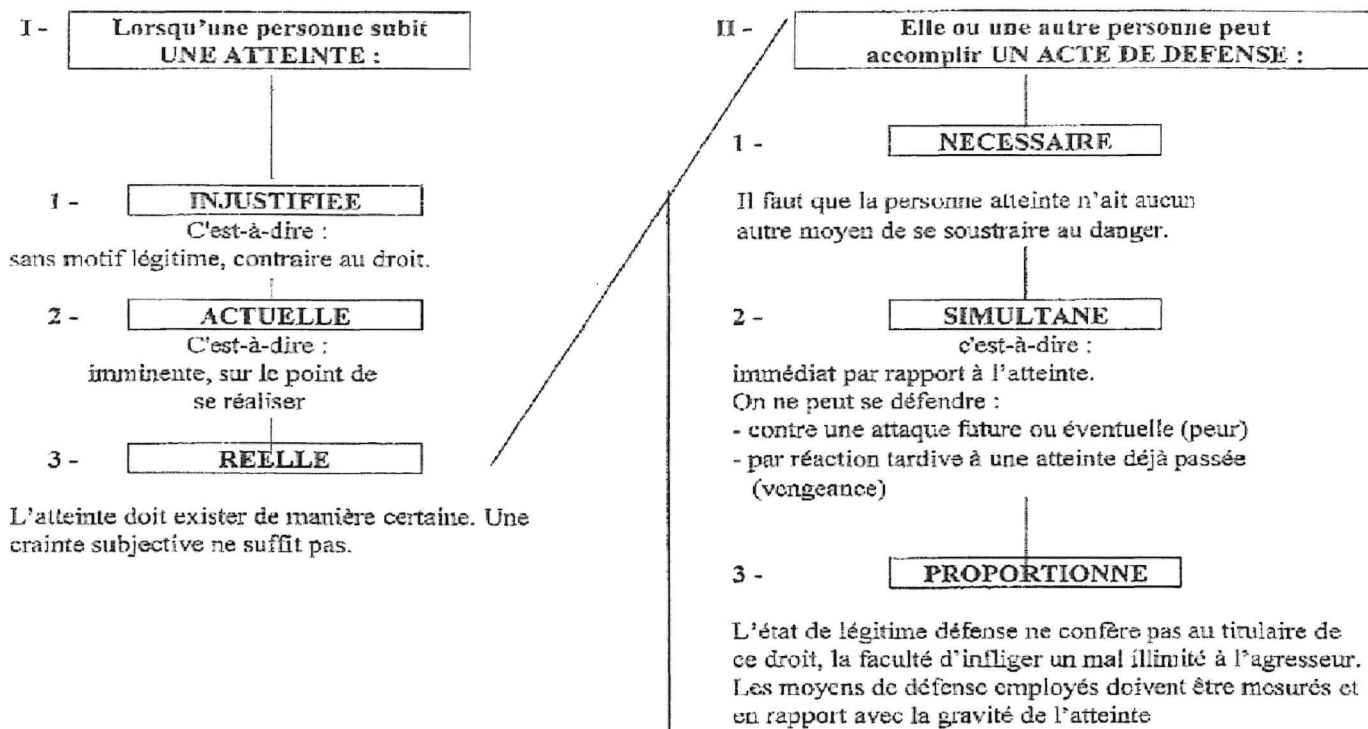
L'art 122-5 du C.P. comprend deux alinéas. Le premier traite de la légitime défense des personnes, et la seconde traite de celle des biens.

a) LA LÉGITIME DÉFENSE DES PERSONNES

Devant une **agression injustifiée** envers **soi-même ou autrui**, l'acte de **riposte simultanée** est autorisé proportionnellement au degré de **gravité** de l'agression.

En effet, la **légitime défense** n'est **pas reconnue** lorsque :

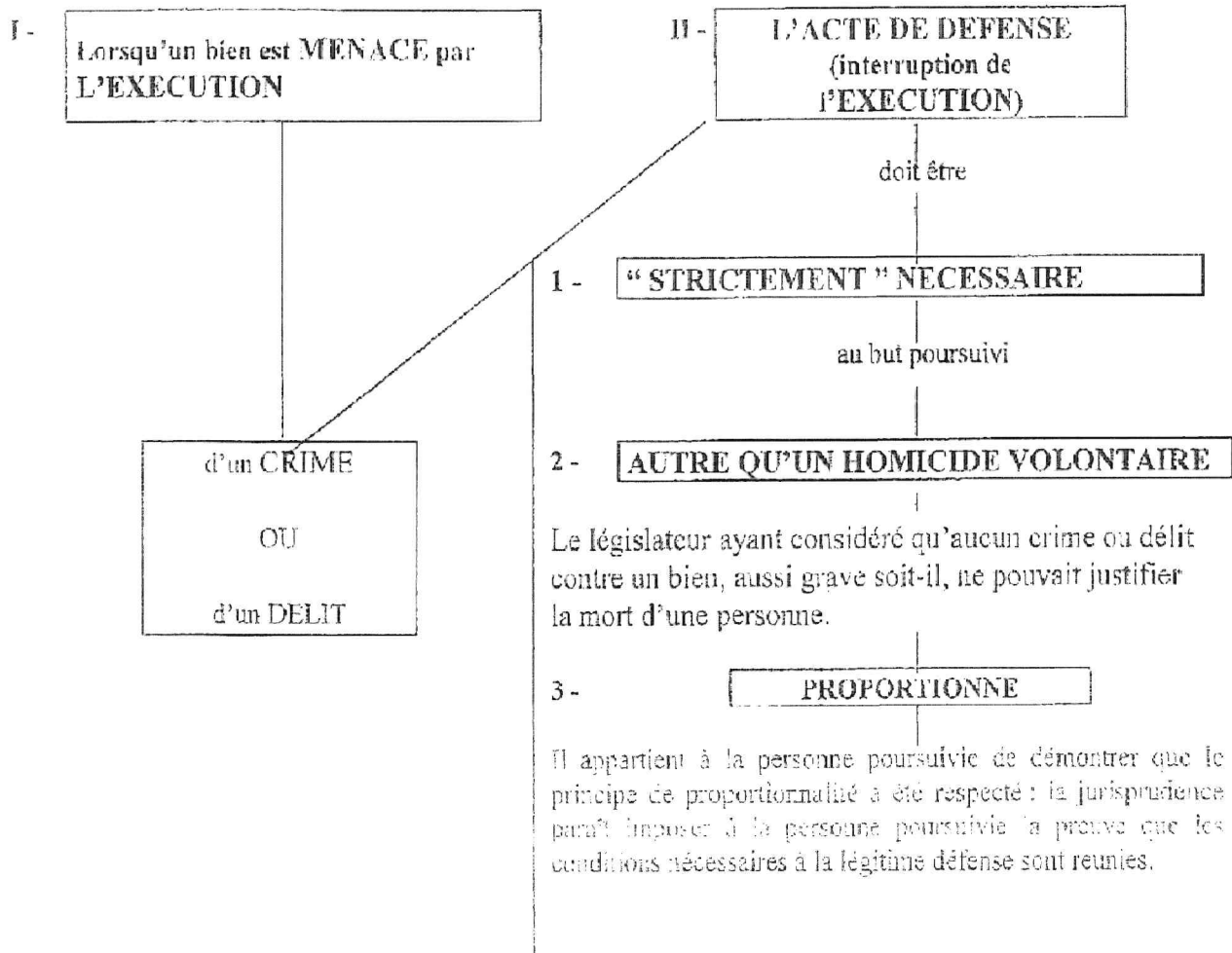
- la **riposte n'a pas lieu** dans le **même temps** que l'**agression** (par exemple, si l'attaque est passée, il n'y a plus légitime défense, mais pure vengeance) ;
- l'**acte de défense** ou réaction à l'attaque n'est pas mesuré, n'est pas en rapport avec le **danger encouru** (il n'y a pas légitime défense lorsque les moyens employés pour se défendre sont **excessifs** au regard de la gravité de l'agression).



b) LA LÉGITIME DÉFENSE DES BIENS

La loi autorise le propriétaire à défendre ses biens par ses propres moyens, mais il ne faut pas qu'il y ait une défense disproportionnée.

Par exemple, la loi rend illégitime la mort d'une personne qui résulte de la **défense d'un bien**. Ceci conduit naturellement à interdire les pièges à feu ou tous autres moyens capables de donner la mort.



II - LA PRÉSUMPTION DE LÉGITIME DÉFENSE

Selon l'art **122-6 du C.P.**, est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :

- 1°) Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;
- 2°) Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Le second paragraphe de l'article vise les vols ou les pillages exécutés avec violence ; peu importe qu'il s'agisse d'un lieu habité ou non, et que l'action se déroule de nuit ou de jour.

NOTA : Dans les deux cas prévus à l'article 122-6 C.P., il appartient à celui qui invoque la légitime défense d'en apporter la preuve devant la juridiction.

Toutes les infractions comportent des éléments constitutifs généraux qui sont au nombre de trois: un élément légal, un élément matériel et un élément moral. Pour que l'infraction existe, il faut que ces trois éléments soient réunis.

1 - L'ÉLÉMENT LÉGAL

Sans texte légal il n'y a pas d'infraction, même si l'acte commis apporte un trouble à l'ordre public.

L'article 111-3 du C.P. pose le principe de légalité en stipulant que *"nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour les contraventions dont les éléments ne sont pas définis par le règlement"*.

C'est un principe essentiel sur lequel repose l'ensemble du droit pénal. Si la norme suprême est la Constitution de 1958, les sources essentielles du droit pénal sont la loi ainsi que les textes qui lui sont assimilés et le règlement.

a) Les lois proprement dites et les textes assimilés

L'article 111-2 du C.P. dispose que la loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs.

Certains actes ont aussi valeur de loi :

- décisions présidentielles prises en vertu de l'article 16 de la Constitution ➤ les ordonnances, essentiellement celles prises en application de l'article 38 de la Constitution ratifiées par le Parlement.
- les décrets-lois (III et IV^{ème} République). L'article 34 de la Constitution de 1958 précise que la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables.

b) Les traités internationaux ou conventions internationales

Selon la Constitution de 1958, les conventions internationales négociées par le président de la République, signées par la France, ratifiées et publiées au J.O. ont une valeur supérieure à la loi interne (art. 55 de la Constitution).

Les plus importants sont le Traité de Rome instituant la Communauté Économique Européenne et la Convention Européenne des droits de l'Homme. Le juge pénal français doit écarter le texte qui méconnaît une disposition du Traité.

c) Les règlements administratifs

Ils émanent du pouvoir exécutif (gouvernement) en vertu de l'article 37 de la Constitution de 1958. Ils sont hiérarchisés, et ne peuvent aller à l'encontre de la loi.

1 - Les décrets en Conseil d'Etat

L'article 111-2 al. 2 du C.P. dispose : "Le règlement détermine les contraventions et fixe les peines applicables aux contrevenants". Les contraventions, notamment au code de la route sont déterminées par des décrets pris en cette forme (art. R 610-1 et s. C.P.).

2 - Les autres règlements

Il s'agit des décrets émanant du président de la République ou du Premier ministre, des arrêtés pris par

les ministres, les préfets, les maires. Il est à noter que tant qu'un décret d'application prévu par une loi pour en permettre la mise en vigueur n'est pas paru, cette loi reste lettre morte.

d) Les circulaires

Ce sont des « instructions de service écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés » (DALLOZ – lexique des termes juridiques). Elles ne sont pas source de droit pénal.

Les circulaires et instructions sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du premier ministre. Si elles ne figurent pas sur le site, elles ne sont pas applicables (décret 2008-1281 du 08/12/2008).

e) La jurisprudence et la doctrine

- La jurisprudence est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux, et plus particulièrement par la Cour de cassation. Le principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale a pour but d'empêcher la jurisprudence de devenir une source de droit pénal. Cependant, elle a souvent un rôle interprétatif de la règle de droit pénal.
- La doctrine consiste en l'énoncé des positions de juristes éminents. Elle n'a pas de valeur normative, et ne peut être qu'une source d'inspiration pour le législateur.

2 - L'ÉLÉMENT MATÉRIEL

L'élément matériel consiste en l'attitude positive ou négative réprimée par la loi ; c'est la manifestation concrète de la volonté délictueuse du délinquant. Il peut prendre des formes variées : il peut s'agir d'un acte positif ou d'une abstention, d'un acte unique ou de plusieurs actes, d'un acte instantané ou qui se prolonge dans le temps.

La seule pensée criminelle n'est pas répréhensible si elle n'est pas matérialisée concrètement. Ainsi, la résolution criminelle qui est la décision de l'auteur de l'infraction de commettre celle-ci, n'est pas punissable. Il n'y a pas ici de trouble social, car pas de manifestation extérieure d'une conduite répréhensible ; on en est encore au stade de la pure intention.

Les actes préparatoires échappent également à la répression (ex : collecter des renseignements précis sur les habitudes d'une victime...). Ceux-ci peuvent être équivoques et la personne peut encore se désister.

L'infraction consommée ne soulève pas de problème, mais peut-on réprimer des actes qui, sans aller jusqu'à la réalisation complète de l'infraction manifestent une volonté criminelle : c'est la tentative.

a) La tentative punissable

L'article 121-5 du C.P. dispose « la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ».

Pour qu'il y ait tentative, il faut la réunion de deux éléments : un commencement d'exécution et une absence de désistement volontaire.

1 - Le commencement d'exécution **a - Définition**

Il est nécessaire de distinguer le commencement d'exécution des actes préparatoires qui eux ne sont pas punissables. Le code pénal ne donne pas de définition du commencement d'exécution.

b - La position jurisprudentielle

La cour de cassation estime que la notion de commencement d'exécution est une question de droit soumise à son contrôle. Elle exige toujours la présence d'un double élément pour admettre l'existence d'un commencement d'exécution :

- un acte univoque, caractéristique d'un commencement d'exécution,
- une intention irrévocable de réaliser une telle infraction précise.

On est en présence d'un commencement d'exécution lorsque le comportement de l'agent traduit sans ambiguïté sa volonté de commettre l'infraction.

Dans une affaire LACOUR (Cass crim 5/10/1962), la cour de cassation a décidé que le fait de payer un homme de main pour commettre un assassinat, et de lui communiquer des renseignements dans ce but ne constituait pas un commencement d'exécution.

Caractérise la tentative d'évasion le fait pour des détenus de commencer à creuser le béton autour de la fenêtre de leur cellule afin de provoquer le descellement des barreaux (CA DOUAI 11/08 et 21/09/2004).

Par contre le simple fait d'extérioriser oralement son intention de commettre une infraction n'est pas punissable, puisque rien ne prouve que l'intéressé passera à l'action.

Lorsque les actes commis sont univoques et ne laissent planer aucun doute sur l'intention de leur auteur, la jurisprudence retient le commencement d'exécution. Mais très souvent les actes retenus sont équivoques. La jurisprudence peut alors rechercher l'existence d'un commencement d'exécution dans les aveux du coupable. Ainsi, le fait d'être arrêté déambulant sur la voie publique en tenant à la main une pince monseigneur peut être considéré comme tentative de vol si la personne a avoué se diriger vers un magasin pour le cambrioler.

2 - L'absence de désistement volontaire

a - La notion de désistement

L'article 121-5 du C.P. précise que la tentative est punissable uniquement « si elle n'a été suspendue.....qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. ».

L'interruption de l'action du délinquant est volontaire, elle n'a été provoquée par aucune cause extérieure. Ainsi, celui qui s'apprête à commettre une infraction et y renonce de lui-même, sans intervention d'une cause extérieure, n'est pas punissable. Peu importe la cause de cette renonciation (pitié pour la victime, remords, crainte du châtement,).

Lorsqu'il est déterminé par une cause extérieure, le désistement de la personne est involontaire. La tentative est alors punissable. C'est le cas lorsque l'individu est surpris par une intervention extérieure (police, passants,.....), la résistance de la victime ou encore un obstacle matériel (alarme, résistance du coffre-fort.....).

b - Le repentir actif

Le désistement doit être antérieur à la consommation de l'infraction. Pour bénéficier de l'impunité, le délinquant doit avoir abandonné son projet criminel avant la réalisation de l'infraction.

Une fois l'infraction consommée, l'attitude postérieure de l'auteur est sans influence sur sa responsabilité pénale. Il en est ainsi de la restitution de la chose après la réalisation d'un abus de confiance.

3 - Le régime juridique de la tentative

Toutes les tentatives d'infraction ne sont pas punissables. L'article 121-4 du C.P. dispose que la tentative est systématiquement poursuivie en matière de crime. Elle ne peut l'être en matière de délit que si le texte d'incrimination le spécifie. La tentative de contravention n'est jamais punissable.

L'auteur d'une tentative est assimilé entièrement en ce qui concerne la répression à l'auteur d'une infraction consommée.

b) La tentative infructueuse

L'auteur a fait tout ce qui était en son pouvoir pour que l'infraction se réalise, cette dernière n'ayant échoué qu'indépendamment de sa volonté et sans intervention extérieure.

1 - L'infraction manquée

a - Définition

L'infraction manquée suppose une exécution complète des éléments de l'infraction qui ne réussit pas à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Ex : celui qui tire un coup de feu, mais du fait de sa maladresse rate sa victime.

b - Répression

L'infraction manquée est punie comme l'infraction tentée. L'article 121-5 du C.P. vise « la tentative qui n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

2 - L'infraction impossible

a - Définition

L'auteur a mis tous les moyens en œuvre pour accomplir l'infraction, mais celle-ci ne pouvait se réaliser par la suite d'une impossibilité qu'il ignorait.

Les causes d'impossibilité peuvent être très diverses. Elles peuvent tenir à l'objet de l'infraction (ex : pickpocket qui plonge la main dans une poche vide), aux moyens inefficaces (ex : coup de feu tiré à blanc).

b - Répression

Le cas de l'infraction impossible n'ayant pas été prévu par la loi, sa répression ne peut se faire que dans le cadre de la tentative. L'infraction impossible n'est donc punissable que dans les cas où la tentative est incriminée (crime et certains délits).

3 - L'ÉLÉMENT MORAL

Il n'y a pas d'infraction sans élément moral : il faut que l'acte répréhensible soit issu de la volonté de son auteur.

a) Définition

Pour qu'une infraction soit constituée, il est nécessaire qu'existe un dol général qui se définit comme la conscience ou la volonté d'accomplir un acte illicite. La jurisprudence, dans un arrêt de la cour de cassation de la chambre criminelle du 13 décembre 1956 rappelle que « toute infraction même non intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ».

Le mobile ou raison concrète et personnelle de commettre l'infraction est indifférent au droit pénal. Toute personne qui a conscience de l'illicéité de l'acte qu'elle accomplit est punissable. On ne s'attache pas au mobile. Mais, si en droit le mobile importe peu, dans les faits le juge le prend souvent en considération pour déterminer la peine à appliquer.

b) Forme de l'élément moral

1 - La faute intentionnelle

L'auteur de l'acte a non seulement conscience du caractère illicite de son acte, mais a aussi la volonté de l'accomplir et de produire un résultat dommageable. L'article 121-3 du C.P. dispose « qu'il n'y a point de crime ou délit sans intention de le commettre. » Les infractions pour lesquelles l'élément moral est une faute intentionnelle sont des infractions intentionnelles.

Parfois la loi impose pour que l'infraction soit constituée, l'existence d'une forme particulière d'intention criminelle, c'est ce qu'on appelle le dol spécial. L'auteur a l'intention de parvenir à un résultat particulier (ex : dans le meurtre il s'agit de l'intention de tuer, pour la destruction des biens, la volonté de détruire, ...).

Le dol peut être aggravé. Ainsi, la préméditation est une forme aggravée d'intention criminelle.

Lorsque le résultat obtenu correspond exactement à celui prévu par l'auteur des faits, on est en présence

d'un dol déterminé. A l'opposé, le dol est dit indéterminé si le résultat de l'action délictuelle n'est pas connu à l'avance par l'auteur. Celui-ci est alors sanctionné en fonction de la gravité du résultat qui s'est effectivement produit.

Si le résultat obtenu va au-delà de ce que l'auteur des faits avait l'intention de causer, on dit que le dol est *praeter intentionnel*. Ex : individu qui frappe volontairement une autre personne dans l'intention de la blesser mais, en fin de compte, la tue (art. 222-7 C.P. violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner).

2 - La faute non intentionnelle

L'individu, au contraire de l'infraction intentionnelle, ne recherche aucun résultat particulier, mais ne respecte pas les valeurs sociales protégées pénalement.

a - La faute d'imprudence ou de négligence

L'article 121-3 al. 3 du C.P. dispose qu'elle consiste en « ...une imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. » La faute consiste à n'avoir pas prévu qu'un dommage pouvait survenir, à avoir été imprévoyant. L'auteur a fait courir un danger aux autres par son imprudence. Il n'a pas prévu ni voulu le résultat dommageable qui est survenu.

➤ formes de la faute

La faute pénale peut résider dans la violation d'un texte, un « manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. » La faute peut également découler du fait de ne pas se conduire comme un « bon père de famille ».

➤ existence d'un lien de causalité.

Lorsque le lien de causalité entre la faute et le dommage est distant, la faute doit être importante et caractérisée pour que la responsabilité puisse être retenue.

Si le lien de causalité est direct, toute imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou sécurité prévue par la loi ou le règlement suffisent à établir la faute.

Si la causalité est indirecte, il est nécessaire de rapporter la preuve d'une faute qualifiée.

b - La faute de mise en danger délibérée de la personne d'autrui

La personne a délibérément pris un risque en espérant qu'aucun dommage n'en résulterait.

Exemple : entrepreneur qui fait monter ses ouvriers sur un échafaudage en sachant qu'il n'est pas conforme aux normes de sécurité. Elle est prévue à l'article 121-3 du C.P. qui prévoit que lorsque la loi le prévoit « il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui »

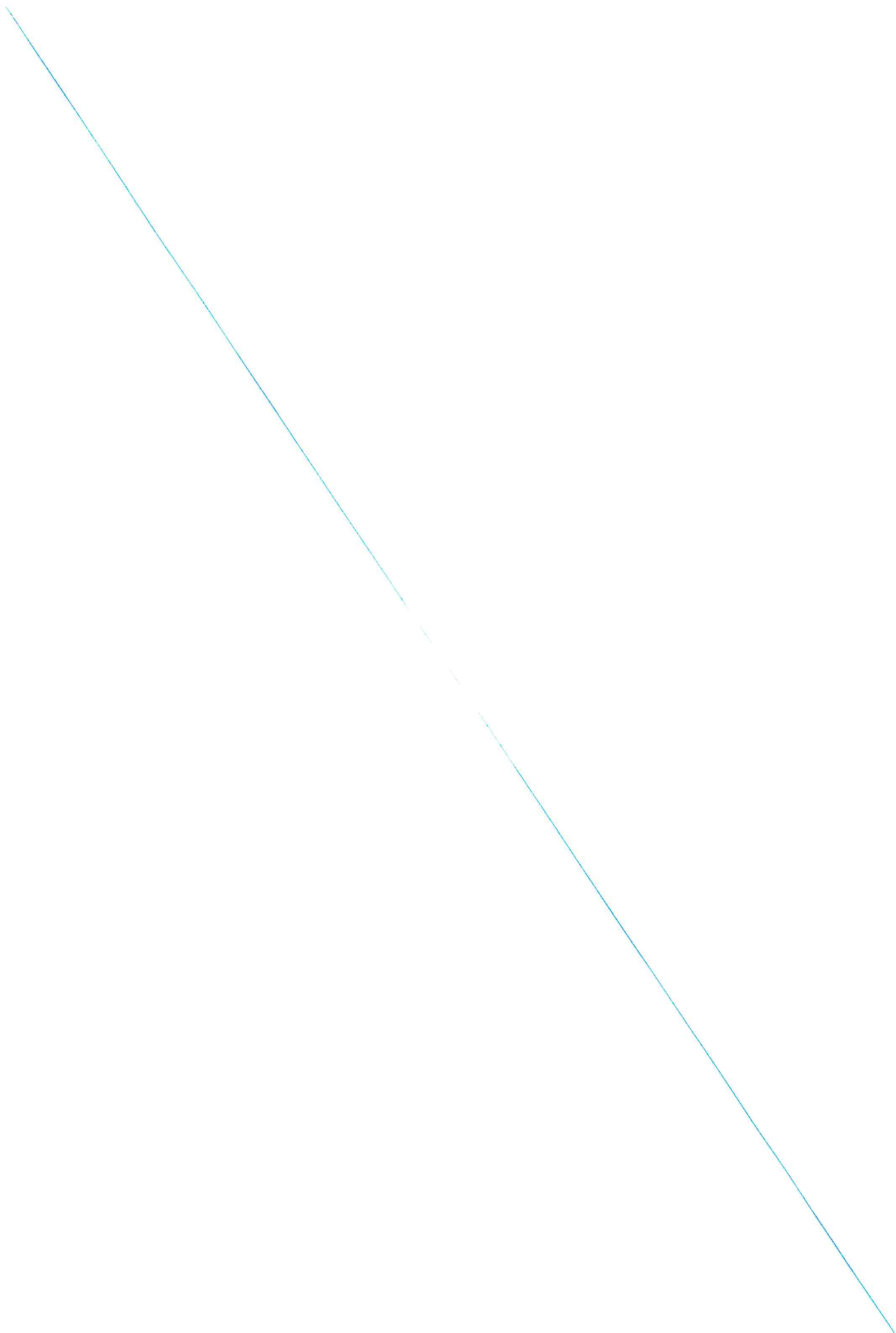
Elle suppose :

- une violation d'une législation ou d'une réglementation comportant des prescriptions de sécurité ou de prudence. Ex : dispositions du code de la route imposant à tout conducteur de maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée (cass. crim. 12 novembre 1997).
- une obligation particulière de sécurité ou de prudence.
- La violation de cette obligation doit être manifestement délibérée.

c - La faute contraventionnelle

Elle consiste en la simple violation de la prescription légale ou réglementaire. Elle est indépendante de la survenance d'un dommage. Ainsi, le simple fait de commettre l'acte interdit permet de relever la faute et de la sanctionner même en l'absence d'intention coupable.

Ex : individu qui grille un feu rouge et explique qu'il n'a pas vu qu'il était rouge. La responsabilité de l'auteur pourra être dégagée s'il peut prouver la contrainte ou la force majeure.



ANNEXE 5 : LA RÉBELLION

La rébellion est le fait de s'opposer violemment aux fonctionnaires et officiers publics qui agissent pour l'exécution et l'application des lois.

A - ELÉMENTS CONSTITUTIFS

1 - L'ÉLÉMENT LÉGAL

La rébellion est prévue par l'article **433-6 du C.P.** et réprimée aux articles **433-7 et 433-8 du C.P.**

2 - L'ÉLÉMENT MATÉRIEL

a) Qualité de la victime

Les personnes **dépositaires de l'autorité publique** : les huissiers, les notaires, les gardes champêtres, les policiers,...

Les personnes **chargées d'une mission de service public** qui agissent sur les ordres et sous le contrôle des personnes dépositaires de l'autorité publique (ex : le serrurier requis par l'OPJ).

b) Le cadre d'activité

Il faut que l'agent ait agi **dans l'exercice de ses fonctions et pour l'exécution des lois, des ordres de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice**. Il peut agir pour exécuter une mission de police judiciaire ou de police administrative.

c) Opposition par une résistance violente

L'acte matériel de rébellion est un **acte d'opposition violente** : une résistance constituée de violences et voies de fait.

Ne constitue pas une rébellion : la simple désobéissance aux ordres ou aux injonctions des agents d'autorité et la simple résistance passive (un individu se couchant sur le sol et se laissant traîner par les agents).

3 - L'ÉLÉMENT MORAL

La rébellion est un **délit intentionnel**. L'auteur agit volontairement en ayant conscience d'exercer des violences ou voies de fait sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

B - LA RÉPRESSION

La rébellion simple est punie d'1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

La rébellion **commise en réunion** est punie de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. La rébellion **armée** est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. La rébellion **armée commise en réunion** est punie de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

AGENTS ELIGIBLES BAEC
AFCHAIN JACK
BOULAI GREGORY
CASSIER ERWAN
DAUPHIN TIHOTI
DAVID CHRISTOPHE
DUBOURG FLORENT
GAINARD NOEMIE
GANE GEOFFREY
GIRARD MICKAEL
GOSSE GAE
GRAIL RENE
GUESDON JOHAN
GUILLOD DYLAN
HERACLIIDE MARVYN
HOFFMANN JEAN-PIERRE
HORACK ROGER
KADDOUR DAVID
KAQEA HENRI
LEVEQUE ANTHONY
MAI VAN Y GUILLAUME
MARTIN ANGELIQUE
MARTIN JESSY
MASSART KEVIN
NAKANO CHRISTELLE
PEREZ STEPHEN
PERRYMOND JEAN-MICHEL
ROUCH ERIC
ROUHAUD-BRUZZI THEOPHILE
SALIGA PAUL
TAOFIFENUA WARREN
TIHOPU-BETHAM MEVRICK
TRAMIS CLAUDE
UVEAKOVI GABRIEL
WAMAI EDOUARD

5 titulaires BAEC restants de 2019 : DEGAND - FAVAN - PAUL - READ - WADENGES.

https://docs.google.com/spreadsheets/d/1koLnuABudyCWOkfPYjF1oa8v6yU7oG0Jn_est9EHhJw/edit?usp=sharing

